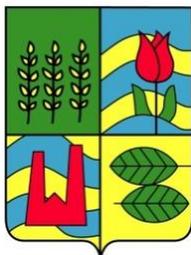


**OLLAINVILLE**  
**LA ROCHE**



## **RESUME NON TECHNIQUE**

### **Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme**

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2021

Modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 7  
février 2023

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil  
Municipal en date du 1 avril 2025

# 1 Le projet de modification du PLU d'Ollainville

## 1.1 Objectifs poursuivis par la modification

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ollainville a été approuvé le 16 novembre 2021. Il identifiait un secteur de projet urbain au niveau de la rue du Gay Pigeon, secteur aujourd'hui fermé à l'urbanisation dans l'attente d'un projet partagé correspondant aux souhaits de la commune.

Aujourd'hui, un projet respectant ces grands principes a été validé par la Ville. Afin de permettre et d'encadrer sa réalisation, une procédure de modification du PLU est engagée.

Elle doit permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone définie en encadrant celle-ci par :

- L'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique permettant de garantir le programme, le parti d'aménagement et la qualité architecturale du projet, la modification du plan de zonage et la création d'un dispositif réglementaire dédié au projet.
- Par ailleurs, cette procédure permettra de rectifier à la marge une erreur matérielle au sein du dispositif réglementaire, et d'en compléter les annexes avec notamment les cartes du bruit de 4ème échéance établies par la Préfecture transmises par Cœur d'Essonne Agglomération, l'arrêté du 26/03/2034 instituant un secteur d'information des sols sur la commune d'Ollainville.

Les évolutions ne sont pas de nature à modifier le Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- L'ensemble des ajustements envisagés du dispositif réglementaire ne remet pas en cause les orientations écrites ou graphiques du PADD, le projet étant déjà clairement identifié dans le PLU.
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le choix de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme est fixé par le Code de l'urbanisme. C'est au regard de ses dispositions et notamment des articles L.151-31 et L.153-36 que la procédure de modification est mise en œuvre.

L'article L.151-31 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un PLU doit faire l'objet d'une révision lorsque la commune envisage :

- Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (le PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans les autres cas, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification en application des dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme lorsque la commune

envisage de « modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Comme expliqué ci-avant, ces conditions sont respectées par la présente modification

Au vu de l'importance du projet et afin d'encadrer au mieux ses impacts sur l'environnement et de réduire au maximum l'exposition des futurs habitants aux nuisances potentielles, la collectivité a choisi de réaliser une évaluation environnementale de la procédure sans passer au préalable par la procédure de cas par cas ad-hoc. Cette évaluation environnementale a permis d'affiner le dispositif réglementaire et de choisir les meilleures options pour réduire les impacts de la mise en œuvre du projet. Par conséquent, la présente procédure est soumise à concertation préalable.

D'une manière générale, les mesures mises en œuvre dans le PLU ont permis de réduire fortement les incidences sur le secteur de projet en garantissant d'une part :

- Une pression réduite sur les ressources avec notamment une valorisation de la pleine terre, la mise en œuvre de principes de récupération des eaux et de gestion des eaux pluviales au point de chute ;
- La protection de la population face aux risques de la ligne à haute tension avec un recul de 10 mètres

Toutefois, d'une manière générale, les incidences ne peuvent pas être considérées complètement neutres ou positives. En effet, l'arrivée d'une nouvelle population sur le territoire, malgré la mise en œuvre des mesures, se traduit par une hausse incompressible des besoins et de l'utilisation des ressources. De la même manière, en ce qui concerne les risques et la santé des populations, en l'absence d'évolution globale de la mobilité, les mesures mises en œuvre contribuent à renforcer la qualité de vie des habitants et à limiter fortement l'exposition aux nuisances mais ne permettent pas de supprimer complètement la source des nuisances. Par ailleurs, la réglementation qui autorise de 30% à 50% l'emprise au sol des constructions de plus de 100 mètres à augmenter l'emprise au sol, la perméabilité du site et les risques d'îlot de chaleur urbain

## 1.2 Identification des enjeux environnementaux et caractérisation des sensibilités environnementales

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, dans la perspective de proposer une analyse proportionnelle, adaptée aux enjeux. Il est nécessaire de proposer une hiérarchisation et une analyse de la sensibilité du territoire.

La hiérarchisation présentée ci-dessous est basée sur l'analyse faite à l'échelle de la commune dans le cadre du rapport de présentation du PLU d'Ollainville, précisée sur le secteur de l'OAP secteur d'urbanisation sud du centre-bourg sur la base des données présentées ci-dessus

<b>THEMATIQUE</b>	<b>SOUS-THEMATIQUE</b>	<b>ECHELLE COMMUNALE</b>	<b>ECHELLE DE L'OAP</b> secteur d'urbanisation sud du centre-bourg
Caractéristiques physiques du territoire	Topographie	Les caractéristiques topographiques, géologiques et pédologiques ne présentent pas de contraintes majeures pour le projet de territoire.	
	Géologie		

THEMATIQUE	SOUS-THEMATIQUE	ECHELLE COMMUNALE	ECHELLE DE L'OAP secteur d'urbanisation sud du centre-bourg
	Paysages	Le territoire dispose d'une qualité paysagère intrinsèque avec des vues et des reliefs très marqués et d'une diversité de paysage urbain.	L'identité agricole doit être conservée dans un contexte d'urbanisation et de densification.
	Climat	Le territoire bénéficie d'un climat tempéré océanique doux : une pluviométrie assez modérée et homogène sur l'année ainsi que des températures présentant une amplitude thermique limitée.	
Eau : hydrogéologie, hydrographie, gestion	Hydrogéologie	Le projet de PLU doit porter une attention particulière au traitement des eaux pluviales rejetées et aux prélèvements en eau potable nécessaires pour alimenter les nouveaux secteurs d'urbanisation.	Le secteur est bien desservi par les réseaux, et il n'existe pas de problématique spécifique liée à l'eau sur le secteur.  Une attention doit toutefois être portée dans un contexte d'urbanisation du site afin d'assurer une gestion au point de chute et une limitation de la pression sur la ressource. En effet, la commune est particulièrement concernée par les aléas d'inondations
	Hydrographie	Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, une attention particulière sera portée à la maîtrise quantitative et qualitative des eaux rejetées issues du projet de territoire, afin de respecter les objectifs du SDAGE et du SAGE	
	Gestion de l'eau	La préservation de la ressource en eau potable est prévue dans le cadre du SDAGE (réduction prélèvements) ; les infrastructures de traitement des eaux usées sont performantes et disposent de capacité supplémentaire ; la commune améliore sa gestion des eaux pluviales	
Biodiversité et milieux naturels	Espaces remarquables	Le territoire dispose de sites naturels d'intérêt écologique significatif qu'il est impératif de	Le site n'est concerné par aucun espace remarquable.

THEMATIQUE	SOUS-THEMATIQUE	ECHELLE COMMUNALE	ECHELLE DE L'OAP secteur d'urbanisation sud du centre-bourg
		préserver : ces sites sont essentiellement localisés dans la vallée de l'Orge.	
	Trame verte et bleue	Il apparaît important d'assurer la préservation des noyaux de biodiversité et le renforcement du fonctionnement des corridors écologiques, tout en favorisant la conciliation des vocations écologique, agricole et récréative sur le territoire.	Le site est à proximité du cours de la Rémarde et il est situé au sein d'enveloppes d'alertes de zones humides de la DRIEAT. sur de potentielles zones humide et une zone humide (liée à un plan d'eau artificiel et non fonctionnelle) a été identifiée en partie nord du site.
Gestion de l'énergie et émissions de GES	Energie	L'énergie consommée sur le territoire est principalement d'origine fossile.	
	Emission de GES	Les émissions de GES sont particulièrement liées au résidentiel et aux transports.	
	Production d'énergie renouvelable	Des potentialités énergétiques alternatives sont difficilement mobilisables sur le territoire.	
Risques	Risques naturels	La prise en compte des risques naturels du territoire, en particulier le risque inondation, est une composante prépondérante de la définition du projet de territoire, afin de limiter l'exposition des populations à de sensibilités bien connues et définies.	Le secteur est concerné par un risque inondation multifactoriel.
	Risques technologiques	La notion de risques technologiques existe sur le territoire, mais reste relativement mesurée et localisée.	Le site n'est pas concerné par des risques technologiques.
	Risques et nuisances pour la santé humaine	Le territoire d'Ollainville est d'une manière générale préservé des	Le secteur de l'OAP est concerné par des problématiques liées aux nuisances sonores, une

THEMATIQUE	SOUS-THEMATIQUE	ECHELLE COMMUNALE	ECHELLE DE L'OAP secteur d'urbanisation sud du centre-bourg
		nuisances sonores et de la pollution atmosphérique.	dégradation de la qualité de l'air caractéristique des milieux urbains et un phénomène d'îlot de chaleur urbain.

### 1.3 Analyse de la modification sur l'environnement :

La modification du PLU d'Ollainville est ciblée sur le secteur de l'OAP secteur d'urbanisation sud du centre-bourg.

Elle permet :

- La création d'une OAP pour ajouter des précisions en termes d'insertion architecturale et urbaine, de mixité sociale et fonctionnelle, de qualité environnementale et de préservation des espaces naturels du quartier, de lutte contre les risques de ruissellement et de conditions de désenclavement du quartier ;
- La modification du plan de zonage en créant un sous zonage AUh1 et AUh2 dans la zone AUh sur le plan de zonage en vigueur ;
- L'évolution du règlement de la zone AUh1 et de la zone AUh2 en adaptant les règles de desserte par les voies publiques ou privées ou ouvertes au public, de conditions de desserte par les réseaux d'assainissement et de gestion des déchets, d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux limites séparatives et aux constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, d'emprise au sol, d'obligations en matière d'aires de stationnement et de réalisation d'espaces libres et de plantation ;

Le tableau-ci-dessous synthétise les incidences pressenties du projet et l'impact résiduel après la mise en œuvre des mesures visant à garantir la prise en compte des enjeux environnementaux

L'évolution de l'OAP présente donc le constat suivant vis-à-vis des enjeux environnementaux :

THEMATIQUE	IMPACT INITIAL	IMPACT RESIDUEL
Adaptation au changement climatique	(+/-)	(+)
Paysage et patrimoine	(+ /-)	(+)
Biodiversité et écosystèmes	(-/+)	(+ /-) Le projet peut potentiellement impacter des zones humides. Les études sont recommandées au porteur de projet mais le caractère de l'OAP n'en fait pas un impératif réglementaire.
Préservation des ressources naturelles	(-)	(+)
Risque et santé de la population	(-)	(0)

Du point de vue du règlement, les constats suivants sont dressés :

THEMATIQUE	IMPACT INITIAL	IMPACT RESIDUEL
Adaptation au changement climatique	(-)	(0)
Paysage et patrimoine	(+)	(+)
Biodiversité et écosystèmes	(+/-)	(0)
Préservation des ressources naturelles	(+/-)	(0)
Risque et santé de la population	(+/-)	(+)

Ainsi, d'une manière générale, la modification n°1 du PLU engendre :

- Une évolution de l'OAP secteur d'urbanisation sud du centre-bourg qui conduit à une densification du secteur. Cette évolution s'accompagne d'un certain nombre de mesures qui visent à intégrer les enjeux environnementaux dans le dessin et les prescriptions de l'OAP : renforcement de la place des mobilités actives, intégration de la qualité de vie des habitants sur le territoire (transition paysagères, vues), renforcement de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (noues et systèmes de rétention, parking perméable), prise en compte des nuisances sonores et atmosphériques, prise en compte des zones humides;
  - o Cette évolution a une incidence neutre à positive sur l'environnement.
- Une évolution du règlement qui entraîne : une meilleure prise en compte de la biodiversité avec le passage de la faune. De plus, des mesures de construction pour la prise en compte des risques de retrait et gonflement d'argile a été ajoutée.
  - o Cette évolution a une incidence neutre à positive sur l'environnement.

Le reste des modifications consiste en des corrections matérielles et des adaptations des annexes.

En conclusion, la modification n°1 du PLU, conduit à une évolution relativement neutre à positive des pratiques urbaines et d'aménagement sur le territoire d'Ollainville et de manière plus spécifique sur l'ensemble du secteur de l'OAP Sud centre Bourg sur lequel s'appliquent les modifications. En effet, celles-ci permettent d'une manière générale d'intégrer davantage d'exigences du point de vue environnemental sur le site en garantissant notamment :

- L'intégration des enjeux en matière de gestion des eaux pluviales (obligation d'un % de pleine terre minimal, obligation de perméabilité des revêtements) ;
- La prise en compte des phénomènes d'îlots de chaleur urbain (obligation d'un % de pleine terre minimal gestion des eaux pluviales au point de chute, amélioration qualitative de la végétalisation des espaces) ;
- Le renforcement de la qualité écologique des espaces (matérialisation des continuités paysagères) ;
- La réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES (réduction de la place de la voiture au profit des modes doux et actifs).

Les incidences résiduelles sont liées à l'artificialisation potentielle de zones humides sur la partie sud du secteur d'OAP en l'absence d'informations complémentaires sur le caractère humide ou non de ces zones. Des études complémentaires sont donc recommandées.

## 1.4 Evolutions fléchées dans le cadre de l'évaluation environnementale

L'évolution du PLU relevant du régime de la modification cela implique l'absence de modification des orientations du PADD. Celui-ci ne fait donc pas l'objet d'une analyse dans le présent rapport.

Ce chapitre permet d'identifier précisément ces évolutions.

### 1.4.1 Identification des compléments à apporter

Dans le cadre de l'analyse, présentée au chapitre «Analyse des effets de la modification » dans l'évaluation environnementale il ressort que l'accroissement de population liée à la population conduit à une hausse importante du nombre de véhicules au regard du fait que le règlement ne limite pas le nombre de places de parking.

Néanmoins l'OAP se structure autour d'un axe réservé aux modes doux et actifs, une piste cyclable. L'analyse met ainsi en avant une augmentation des déplacements en voiture, et donc des nuisances associées. Les futurs logements seront, par ailleurs, situés à proximité d'une voie induisant des nuisances sonores pour les habitants. Il est donc nécessaire que des mesures permettent d'assurer, à travers l'OAP ou le règlement, la mise en place de principes constructifs, d'aménagements qui limitent cette exposition.

Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse, il a également été relevé que :

- Le site faisant l'objet d'une densification, les consommations énergétiques et émissions de GES associées au parc de logement doivent nécessairement être réduites en visant notamment la constitution d'un projet favorisant les économies d'énergies et limitant les émissions de GES en prévoyant notamment la mise en place d'un bâti qui soit le plus sobre possible (limitation des surchauffes estivales, réduction des besoins de chauffage) ;
- Le secteur étant soumis à un aléa retrait et gonflements d'argiles fort, il est nécessaire d'établir un rappel dans le règlement, il paraît important par ailleurs que l'OAP, au regard de son rapport de compatibilité, encourage à une prise en compte renforcée de ce paramètre en travaillant notamment sur les principes constructifs et la sensibilisation de la population aux risques. ;
- La possibilité d'améliorer, renforcer le caractère perméable pour la faune du site en limitant les coupures au sein des espaces de trame, en favorisant des clôtures pour permettre le passage de la faune et en mettant en avant les principes de pleine terre.
- L'importance de limiter le nombre de place de stationnement au sein du règlement pour l'entièreté de la commune et le secteur de l'OAP. Cette mesure vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre générées par les transports routiers et à favoriser une transition vers des modes de déplacement doux.

### 1.4.2 Complètement apporté dans l'OAP :

Les orientations d'aménagement et de programmation, imposent un rapport de compatibilité aux projets et permettent donc, avec davantage de souplesse que le règlement, d'assurer l'intégration des enjeux environnementaux dans le projet.

Les points suivants ont ainsi fait l'objet d'une évolution dans le cadre de l'évaluation environnementale :

- **Renforcement de la perméabilité écologique du site :**
  - Intégration de la mention :
    - Afin de faciliter une bonne circulation de la petite faune au sein de la trame verte, les clôtures mettant en relation des espaces verts entre eux sont conçues de manière à permettre son passage et les haies vives sont privilégiées en limites séparatives. Il devra par ailleurs proposer un bâti le plus sobre possible favorisant ainsi les économies d'énergies et limitants les émissions de GES. L'emploi de matériaux biosourcés ou géosourcés sera privilégié.
    - Il est recommandé de réaliser une étude 4 saisons exhaustive en amont du lancement, afin d'affiner les enjeux faune-flore et identifier les impacts du projet
- **Amélioration de la prise en compte des zones humides :**
  - Intégration de la mention :
    - Ce secteur d'OAP est susceptible d'être impacté partiellement par des zones humides (voir plans DRIEE et SAGE des zones présumées humides et zones humides avérées ou probables en annexe en PLU). Afin d'éviter toute destruction de ces dernières, pour tout projet de construction, le porteur de projet devra conduire une étude de caractérisation et de délimitation de la zone afin de prendre en compte ses enjeux spécifiques. En cas de présence de zones humides des mesures pourront s'appuyer sur les conclusions de l'étude afin de favoriser la préservation des zones humides rencontrées. Ces mesures devront être proportionnelles à la fonctionnalité de la zone humide.
- **Amélioration de la prise en compte de la gestion des risques et des eaux pluviales :**
  - Intégration de la mention :
    - « Le projet devra mettre en œuvre des principes paysagers et de préservation de l'environnement, ainsi qu'une prise en compte fine de la pente, des zones humides au sud du secteur et du positionnement de la ligne aérienne à haute tension. »
    - « Les eaux pluviales devront faire l'objet d'une prise en compte particulière au vu des sols argileux, par la création d'aménagements adaptés. Le projet devra mettre en œuvre des principes paysagers et de préservation de l'environnement, ainsi qu'une prise en compte fine de la pente, des zones humides au sud du secteur et du positionnement de la ligne aérienne à haute tension.
    - « Les espaces de stationnement seront perméables (des pavés drainants ou gravillons) et paysagés et positionnés pour le secteur nord en entrée de site, sous le faisceau de lignes à haute tension. »
- **Amélioration de la sensibilisation aux risques de la population (prise en compte du risque de retrait et de gonflement des argiles, lignes hautes tensions, nuisances sonores) :**
  - Intégration de la mention :

- « Les eaux pluviales devront faire l'objet d'une prise en compte particulière au vu des sols argileux, par la création d'aménagements adaptés. »
- « Les futures constructions devront privilégier une implantation et une disposition des logements permettant de prendre en compte l'exposition aux nuisances. »
- « Garantir un recul de 15 mètres minimum des logements par rapport au faisceau de lignes à haute tension »
- « Le parti d'aménagement devra privilégier le confort acoustique des logements, y compris depuis les espaces extérieurs ou fenêtres ouvertes, via notamment une implantation le plus en retrait possible des voies de circulations principales de la commune. Les pièces de vie devront être principalement orientées côté jardin ou cœur d'îlot. »

### 1.4.3 Compléments apportés dans le règlement :

Un ajout a été fait dans le règlement afin de prendre en compte les risques de retraits et gonflement d'argile. :

- Amélioration de la prise en compte des aléas de retrait et gonflement d'argile :
  - Intégration de la mention :
    - « Pour les secteurs AUh1 et AUh2, la réalisation d'une série d'études géotechniques sur la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis à vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques adaptées définies dans la norme en vigueur (à titre indicatif ; de type G12 (étude d'avant-projet), de type G2 (étude géotechnique de projet) et de type G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500). »
- Amélioration de la prise en compte du passage de la petite faune dans les zones AUh1 et AUh2
  - Intégration de la mention :
    - « Le règlement de la zone AUh se veut plus restrictif en matière de clôture que dans les autres zones du PLU. S'agissant d'un secteur de projet, la ville souhaite y voir développer des clôtures plus favorables à la biodiversité et à l'écoulement des eaux. Ainsi, les murs pleins sont proscrits et les clôtures en limite séparative devront être légères et perméables »

## 2 Analyse de la compatibilité du projet de modification vis-à-vis des documents cadres :

La hiérarchie des normes opposables aux documents d'urbanisme peut solliciter différents types de rapport normatif avec les documents supra. Pour les PLU, il peut exister des rapports de comptabilité et des rapports de prise en compte.

- **Rapport de compatibilité** : correspond l'obligation absolue de ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document de planification.
- **Rapport de prise un compte** : consiste à une obligation relative de ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document de planification. Cette obligation est dite relative car le document d'urbanisme peut s'en écarter pour un motif issu de l'intérêt de l'opération envisagée sous condition de justification.

### **Dans le cas de la Ville d'Ollainville, le territoire est couvert par le SCOT**

Lorsqu'un PLU est couvert par un SCOT, il doit uniquement être compatibles, lorsqu'ils existent, avec les documents suivants mentionnés aux articles L.131-4 à L131-7 du code de l'urbanisme :

- Les schémas de cohérence territoriale ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat ;
- Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- Les plans Locaux de mobilité.

La compatibilité des différentes pièces PLU (PADD, règlement et OAP) avec les documents concernés ont été analysées au sein des tableaux pages suivantes. Elle s'est appuyée sur les objectifs développés au sein des documents suivants :

- **Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France**, approuvé en décembre 2013
- **Le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**, entrés en vigueur le 1er janvier 2016
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique, a été approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013.
- Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France, approuvé le 19 juin 2014.
- **Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)**, approuvé en 2014
- **Le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille**, le 16 juin 2017
- **PCAET** de l'Essonne a été arrêté lors du conseil communautaire du 4 décembre 2023
- **Le SAGE Orge Yvette**, approuvé le 2 juillet 2014
- **Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027** a été approuvé, par arrêté le 3 mars 2022.

Le PLU s'inscrit dans une hiérarchie de normes de documents de planification et de stratégie territoriale. Il est donc nécessaire d'assurer le fait que la modification s'inscrit en compatibilité avec les objectifs fixés par ces documents cadres.

Le rapport de compatibilité vise à trouver une traduction dans le document de niveau inférieur des orientations et des objectifs prescrits par le document support.

- ➔ Comment une disposition d'un document du rang supérieur à une incidence sur l'environnement ou la santé humaine
- ➔ PCAET

## 2.1 SDRIF d'Ile-de-France

Actuellement en vigueur, le SDRIF a été approuvé le 27 décembre 2013 par décret en Conseil d'État et s'impose aux SCoT, et au PLU. Ce document a pour objet la définition d'une vision globale, à l'horizon 2030, de l'aménagement du territoire d'Ile-de-France. Il vise à organiser l'espace francilien de demain, à travers sa carte de destination générale et des orientations réglementaires. Il doit être décliné à l'échelon local dans les documents d'urbanisme, afin que ses objectifs soient mis en œuvre localement, « dans le respect des principes de subsidiarité et de compatibilité ».

Le SDRIF définit les objectifs suivants :

- Créer 28 000 emplois par an en Ile-de-France et améliorer la mixité habitat/emploi ;
- Garantir l'accès à des équipements et des services publics de qualité ;
- Concevoir des transports pour une vie moins dépendante à l'automobile ;
- Refonder le dynamisme économique francilien, le territoire de Cœur d'Essonne étant directement impacté par cet objectif car ancré dans le cône sud de l'innovation, entre Paris-Saclay, Évry/Corbeil, et la Métropole du Grand Paris.

Le SDRIF définit par ailleurs des objectifs concernant le secteur Centre Essonne Seine Orge:

- Valoriser le potentiel en équilibrant intensification et extension urbaines
- Concevoir le développement économique à une échelle large
- Favoriser un développement cohérent des secteurs proches des pôles les plus accessibles
- Des secteurs spécifiques comme lieux privilégiés de mise en œuvre des enjeux du territoire : la Base 217 / plateau de Vert-le-Grand

Le SDRIF identifie, d'après la carte d'orientations réglementaires et carte de destination générale, les points suivants pour la commune de Ollainville :

OBJECTIF	THEMATIQUE	COMPATIBILITE
Polariser et équilibrer	Espace urbanisé à optimiser Secteur à fort potentiel de densification	La modification du PLU tend à préserver les espaces naturels de proximité, intégrés au tissu urbain et les espaces végétalisés à proximité des espaces urbanisés. En effet, il propose ses transitions paysagères entre les futurs espaces de logements et les espaces agricoles. Par ailleurs, l'OAP « sud du centre bourg » est située au sein d'un secteur à fort potentiel de densification.
Préserver et valoriser	Les espaces agricoles	Les espaces agricoles identifiés dans le SDRIF sont classés en zone agricole ce qui assure leur préservation. La modification du PLU a développé des espaces paysagers en limite de site entre les espaces agricoles et le nouveau secteur de développement. La modification

OBJECTIF	THEMATIQUE	COMPATIBILITE
		prévoit le maintien de l'activité agricole au nord, pour replacer les serres qui était sur le site avant les projets de developpement.
	Les espaces verts et de loisirs	La modification du PLU prévoit le développement de circulations douces et actives au coeur du site. Par ailleurs, elle prévoit la préservation des zones naturelles au sud, classée N. L'OAP prévoit la préservation de zones humides au sud du secteur.
	Une liaison verte et espace de respiration	La modification du PLU prévoit des voies de circulations douces et actives au cœur du site. Par ailleurs, la modification du PLU prévoit des espaces verts de pleine terre dans le developpement de l'offre de 40 logements, au sud du site.
	Une liaison agricole et forestière et un espace de respiration.	Ne concerne pas la modification du PLU

## 2.2 SRCE

Le SRCE Adopté le 21 octobre 2013, le SRCE a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue (TVB). Ces

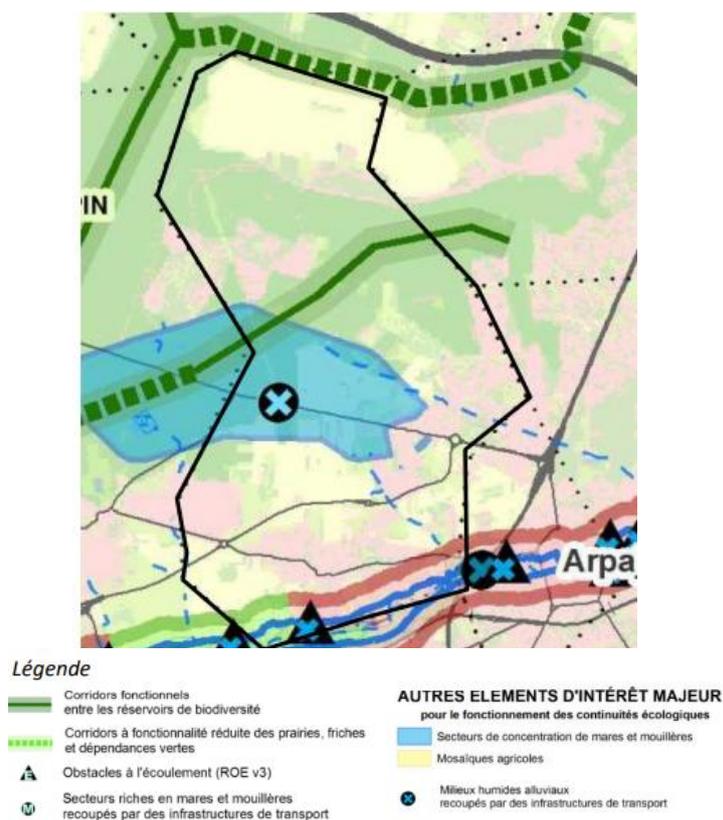


Figure 1 L'inconstructibilité de 10 mètres. Source :SRCE, 2013

trames ont pour objectif de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques terrestre et aquatiques. Le SRCE permet également de hiérarchiser et de spatialiser les enjeux des continuités écologiques. Il doit également définir les priorités régionales dans un plan d'action stratégique.

THEMATIQUE	COMPATIBILITE
Préserver le corridor fonctionnel de la soustrame arborée dans le bois de Saint-Eutrope	Ne concerne pas la modification du PLU
Restaurer le corridor à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité au nord de la commune	Ne concerne pas la modification du PLU
Restaurer le corridor alluvial multitrane en contexte urbain dans le fond de la vallée de la Rémarde	Ne concerne pas la modification du PLU
Traiter prioritairement le secteur de concentration de mares et de mouillères qui est actuellement recoupé par des infrastructures de transport	Ne concerne pas la modification du PLU

## 2.3 SCOT cœur d'Essonne

L'intercommunalité de Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA) a été créée au 1er janvier 2016. Elle est issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge (créée en 2000) et de la quasi-totalité de la communauté de communes de l'Arpajonnais (créée en 2002).

Le Schéma de cohérence territoriale a pour but de fixer les orientations générales d'aménagement pour les 20 prochaines années en définissant un cadre commun aux documents d'urbanisme. Il articule l'ensemble des thématiques urbaines et environnementales et définit un cadre commun aux documents d'urbanisme locaux.

ORIENTATION FONDAMENTALE	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE
<b>Vivre dans une agglomération entre ville et campagne</b>	Se mobiliser pour l'amélioration des déplacements	La modification du PLU.
	Organiser une structuration urbaine et environnementale harmonieuse	La modification de l'OAP « secteur sud centre bourg » prévoit de préserver les espaces naturels d'intérêt communal localisés au sein de l'enveloppe urbaine avec l'usage de transition paysagère.
	S'appuyer sur la trame verte et bleue et les paysages comme socle géographique de la structuration territoriale	La modification du zonage du PLU tend à préserver les espaces naturels au sud du site, intégrés au tissu urbain et les espaces végétalisés à proximité des espaces urbanisés <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone N, réservée aux espaces naturels où toute construction est strictement limitée afin de préserver leur caractère naturel</li> </ul> La modification de l'OAP prend en compte la préservation et la prise en

		compte des pentes et des zones humides au sud du secteur.
<b>Vivre dans une agglomération relevant des défis des transitions</b>	Améliorer les performances environnementales du territoire	La modification du règlement met en avant des recommandations de la construction sur la qualité environnementale, l'implantation sur le terrain, la couleur des constructions ainsi que sur les travaux de rénovation et de réhabilitation.
	Améliorer la gestion durable de la ressource en eau	La modification du PLU prévoit la prise en compte des zones humides. Par ailleurs, le secteur de l'OAP sud centre bourg met en place un système de récupération des eaux de pluies à la parcelle. Par ailleurs, un parking perméable en pavés drainants et gravillons et paysager pour intégrer la gestion de l'eau.
	Soutenir une économie circulaire	Ne concerne pas la modification du PLU
<b>Vivre dans une agglomération de projets ambitieux, actrice de la Région Ile de France</b>	Améliorer le ratio habitat-emploi et promouvoir le développement des emplois de proximité	Ne concerne pas la modification du PLU
	Développer des projets ambitieux s'inscrivant dans la dynamique métropolitaine	Ne concerne pas la modification du PLU
	Vers une armature commerciale plus équilibrée et plus efficiente à l'échelle de la « Porte sud"	Ne concerne pas la modification du PLU
	Devenir un territoire moteur en matière de développement agricole	Ne concerne pas la modification du PLU
	Développer les atouts touristiques de Cœur d'Essonne Agglomération	Ne concerne pas la modification du PLU
<b>Vivre dans une agglomération solidaire</b>	Développer une offre d'habitat attractive et équilibrée	L'évolution de la densité sur le secteur du Sud centre bourg permet de renforcer le caractère d'habitat du territoire, tout en conservant une certaine mixité des usages.
	Renforcer l'offre d'équipements et en espaces de loisirs	Ne concerne pas la modification du PLU

	Améliorer la gestion des risques et nuisances	Les évolutions du PLU souhaite renforcer la gestion du risque de retrait et gonflements de argiles ainsi que des risques inondations.
--	---	---

Par ailleurs, le projet de la rue Gay Pigeon est compatible au SCoT puisqu'il est identifié au sein de l'enveloppe limitative d'extension possible de l'urbanisation. A ce titre, il est totalement compatible avec le document de rang supérieur et s'intègre dans les objectifs de développement urbain portés le SCoT. Par ailleurs, le site de projet s'inscrit dans le périmètre de densification des quartiers de gare au titre du SCoT. Par ailleurs, le SCoT précise que « Les opérations d'aménagement devront intégrer dans leur programme la réalisation de places de stationnement pour vélos, intérieures et extérieures, en privilégiant des solutions pratiques et sécurisées. Leur nombre sera calibré en fonction de la taille de l'opération de manière à satisfaire les besoins des futurs usagers et à encourager la pratique du vélo. ». Ces dispositions sont déjà intégrées à la programmation du projet notamment via le développement de circulations douces et actives en coeur de site.

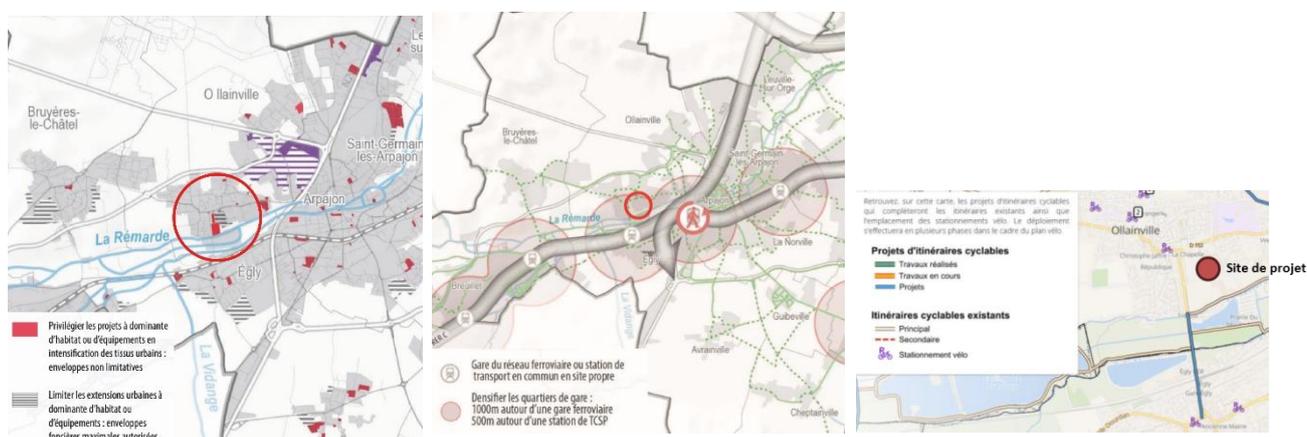


Figure 2 Extrait du SCoT Coeur d'Essonne (Source : SCoT)

## 2.4 SDAGE

Le SDAGE 2022-2027, adopté le 23 mars 2022, identifie les dispositions suivantes comme étant en lien avec les documents d'urbanisme :

ORIENTATION FONDAMENTALE	ORIENTATION	DISPOSITIONS	COMPATIBILITE
Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en	1.1 Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	1.1.1 Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification 1.1.2 Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	La modification du PLU permet d'assurer la préservation des zones humides qui sont précisé, dans le règlement les attentes en matière d'études complémentaires et d'analyses.

lien avec l'eau restaurée		1.1.3 Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	
	1.2 Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	1.2.1 Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Modification du PLU non concernée
Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable	2.1 Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	2.1.2 Protéger les captages dans les documents d'urbanisme 2.1.7 Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique	Modification du PLU non concernée
	2.4 Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	2.4.2 Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	
Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	3.2 Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	3.2.2 Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation 3.2.3 Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés 3.2.5 Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	La modification du PLU prévoit une gestion intégrée et directe des eaux de pluies. Elle propose à ouest, un parking perméable, sur le reste du site des espaces de gestion des eaux de pluies sont prévus.

Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique	4.1 Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	4.1.1 Adapter la ville aux canicules  4.1.3 Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	

## 2.5 SAGE Orge-Yvette

Le SAGE Orge-Yvette a été approuvé le 4 juillet 2014 et constitue une déclinaison locale des objectifs du SAGE.

THEMATIQUE	OBJECTIF	COMPATIBILITE
Macropolluants	Améliorer la qualité physico-chimique des eaux afin d'atteindre et de maintenir le bon état et le bon potentiel écologique global sur l'ensemble des cours d'eau du territoire	Modification du PLU non concernée
Produits phytosanitaires	Atteindre le bon état chimique Satisfaire les usages, la production d'eau potable en particulier	
Pollutions liées aux sites et sols pollués	Satisfaire les usages (eau potable) et éviter toute dégradation des milieux aquatiques par les pollutions accidentelles	
Pollutions liées aux eaux pluviales	Respecter le bon état chimique des eaux Respecter les normes particulières fixées sur les « polluants spécifiques de l'état écologique »	
Qualité des eaux souterraines	Atteindre le bon état physico-chimique et chimique	
Hydromorphologie des cours d'eau et continuité écologique	Non dégradation de l'existant (notamment dans le cadre de projets d'aménagements futurs)	

	Restauration hydromorphologique des cours d'eau pour améliorer leurs fonctionnalités écologiques Amélioration de la circulation piscicole et du transit sédimentaire	
Zones humides	Non dégradation de l'existant Restaurer les fonds de vallée et les milieux humides (biodiversité, qualité de l'eau, lien avec préservation des zones inondables)	La modification du PLU permet d'assurer la préservation des zones humides en précisant, dans le règlement les attentes en matière d'études complémentaires et d'analyses.
Inondations	Réduire la vulnérabilité dans le lit majeur et préserver la capacité d'expansion de crue des cours d'eau du bassin Entretien la culture du risque Réduire les risques d'inondation liés aux eaux pluviales et de ruissellement	Modification du PLU non concernée
Gestion des eaux pluviales	Réduire l'impact du ruissellement des eaux pluviales en zones urbanisées et au niveau des terres agricoles	Le projet de modification du PLU prévoit de réduire la part d'emprise au sol et impose un principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle

## 2.6 Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie

Le PGRI 2022-2027 de la Seine-Normandie s'inscrit dans la continuité du premier PGRI qui a été approuvé le 7 décembre 2015, pour la période 2016-2021.

THEMATIQUE	COMPATIBILITE
Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	Dans le cadre de la modification, entre chaque logement est prévu un espace de pleine terre afin d'assurer la gestion des eaux pluviales. L'infiltration des eaux de pluies sont prévoit à la parcelle à travers la mise en pk=lance de noues et d'un parking perméable. Les clôtures doivent permettre de faciliter l'écoulement des eaux et les dispositifs de protection du bâti et des populations vis à vis des inondations sont autorisés.
Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	
Améliorer la prévision des phénomènes	Ces actions ne relèvent pas du champ d'action du PLU.

hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise	
Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	

## 2.7 PCAET Cœur d'Essonne

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Cœur d'Essonne Agglomération a été arrêté lors du conseil communautaire du 4 décembre 2023. Il met en avant 7 grandes orientations :

### 1. Favoriser les mobilités vertes :

Promouvoir les modes de transport respectueux de l'environnement en développant des infrastructures adaptées, telles que les pôles gares et les pistes cyclables, ainsi que des services de recharge pour les véhicules électriques.

### 2. Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments :

Encourager la rénovation énergétique des bâtiments, notamment ceux des collectivités locales et des habitations précaires, tout en fournissant un soutien financier et technique pour cette transition.

### 3. Développer les énergies renouvelables :

Accompagner le déploiement des énergies renouvelables, en particulier le photovoltaïque et la géothermie, pour réduire la dépendance aux énergies fossiles et favoriser une production locale et durable.

### 4. Renforcer l'écoresponsabilité des services publics :

Moderniser les infrastructures publiques pour réduire leur impact environnemental, tout en favorisant une approche responsable dans les marchés publics et en mettant en place des outils d'évaluation pour suivre les progrès.

### 5. Poursuivre la transition agricole et alimentaire :

Soutenir une agriculture locale et durable en encourageant la création de nouvelles fermes et en favorisant les circuits courts de distribution pour garantir l'accès à des produits alimentaires de qualité.

### 6. Agir en faveur de l'économie circulaire :

Promouvoir une gestion responsable des déchets en mettant en place des systèmes de tri et de valorisation, ainsi qu'en favorisant le réemploi et le recyclage dans les secteurs du BTP et de la construction.

### 7. Préserver la biodiversité du territoire et s'adapter aux changements climatiques :

Protéger et restaurer les écosystèmes locaux en plantant des arbres, en préservant les corridors biologiques et en s'engageant dans des actions d'adaptation aux changements climatiques pour assurer la résilience du territoire.

<b>AXE</b>	<b>OBJECTIFS OPERATIONNELS</b>	<b>COMPATIBILITE</b>
<b>Réduire l'empreinte écologique des mobilités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Améliorer le fonctionnement et l'environnement des gares</li> </ul>	La modification du PLU n'est pas concernée.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déployer le plan vélo</li> </ul>	La modification du PLU n'est pas concernée.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elaborer un Plan Local de Mobilité</li> </ul>	La modification du PLU n'est pas concernée.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en œuvre des projets structurants de transports en commun</li> </ul>	La modification du PLU n'est pas concernée.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Améliorer l'offre de service bus</li> </ul>	La modification du PLU n'est pas concernée.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déployer des bornes de recharge pour les véhicules électriques</li> </ul>	La modification du PLU n'est pas concernée.
<b>Réduire l'empreinte écologique des bâtiments</b>	Renforcer la sobriété et l'efficacité énergétique des bâtiments communautaires	La modification du PLU n'est pas concernée
	Accompagner la rénovation énergétique des bâtiments communaux des villes de moins de 10 000 habitants	La modification du PLU n'est pas concernée
	Poursuivre l'accompagnement à la rénovation énergétique du parc privé de logements pour accroître son efficacité énergétique	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Poursuivre le soutien financier à la rénovation énergétique des logements des ménages modestes pour lutter contre la précarité énergétique	La modification du PLU n'est pas concernée.
<b>Développer les énergies renouvelables</b>	Promouvoir et accompagner le développement de la filière photovoltaïque	La modification prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les parking comme le stipule la loi.
	Mettre en œuvre le Schéma des ENR&R	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Etendre le réseau de géothermie porté par la SEER	La modification du PLU n'est pas concernée.
<b>Poursuivre la transition agricole et alimentaire</b>	Créer et accompagner la transition de nouvelles fermes	La modification du PLU n'est pas concernée.

	Diversifier la commercialisation de la production locale	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Créer des unités de transformation agroalimentaire	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Développer les initiatives citoyennes autour de l'agriculture et de l'alimentation	La modification du PLU n'est pas concernée.
<b>Renforcer l'éco-responsabilité des services publics et de l'administration</b>	Accélérer la modernisation de l'éclairage public	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Intégrer les enjeux des transitions dans le cadre du contrat de ville 2024-2030	
	Inscrire la transition écologique dans l'action des médiathèques	
	Décarboner la mobilité des agents de la collectivité	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Renforcer la démarche d'éco-responsabilité de l'administration	La modification du PLU n'est pas concernée.
	S'engager pour une commande publique durable	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Engager la collectivité dans une démarche de sobriété numérique	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Créer et animer une dynamique territoriale autour de la transition écologique	La modification intègre une meilleure prise en compte des zones humides, de la gestion des eaux pluviales et des nuisances.
	Développer des outils de suivi et d'évaluation de la transition écologique	La modification du PLU n'est pas concernée.
	S'inscrire dans des démarches partenariales de veille, d'observation et d'anticipation des effets du changement climatique	La modification du PLU n'est pas concernée.
<b>Préserver la biodiversité, les milieux et les ressources naturelles et adapter le territoire aux</b>	Développer et préserver la biodiversité du territoire	La modification intégrer dans on OPA et dans son règlement une volonté d'intégrer des clôtures perméables pour le passage de la faune.

<b>changements climatique</b>	Porter l'éco-exemplarité du projet de la Base 217 en matière de biodiversité	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Accompagner la plantation de 100 000 arbres sur le territoire communautaire	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Restaurer le cycle naturel de l'eau	La modification met en avant la prise en compte des zones humides et de l'infiltration des eaux pluviales.
	Produire et préserver la ressource en eau potable	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Mener des projets d'aménagement exemplaires	La modification propose à travers son OAP des mesures sur la prise en compte du bien-être et de la santé des habitants. Une volonté de réduire l'exposition aux nuisances sonores et atmosphériques est présentée.
	Accompagner les communes dans l'intégration des enjeux de la transition écologique dans les documents d'urbanisme locaux	La modification du PLU n'est pas concernée.
<b>Développer l'économie circulaire</b>	Valoriser les biodéchets du territoire	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Améliorer et optimiser la collecte des déchets	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Mener des démarches d'Ecologie Industrielle Territoriale avec les entreprises du territoire	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Accompagner la structuration d'un écosystème autour du BTP et de la construction	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Accompagner la structuration d'un écosystème autour de l'hydrogène et filière logistique	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Accompagner la structuration d'un écosystème autour des cartons issus des Déchets d'Activités Economique	La modification du PLU n'est pas concernée.
	Accompagner la structuration d'une recyclerie des Déchets d'Activités Economiques dans le cadre de l'implantation de l'industrie du cinéma	La modification du PLU n'est pas concernée.

## 2.8 Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France

Le plan de déplacement urbain a été approuvé le 19 juin 2014.

Le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) fixe jusqu'en 2020, pour l'ensemble des modes de déplacements, les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens sur le territoire régional. Ile de France Mobilités est, actuellement, en train d'élaborer son Plan des Mobilités en Ile de France dont l'approbation est fléchée pour l'année 2024.

**Déclinaison du Plan de Déplacements Urbains Île-de-France (PDUIF), le Plan Local des Déplacements précise les orientations locales en matière de déplacements.**

La communauté d'agglomération du Val d'Orge a adopté son premier Plan Local de Déplacement (PLD) en décembre 2005, autour de 4 principaux objectifs :

- Objectif 1 : rendre plus attractifs et plus performants les transports collectifs routiers ;
- Objectif 2 : développer l'usage de la marche et du vélo en partageant mieux l'espace public ;
- Objectif 3 : aménager et régler la voirie pour un meilleur usage ;
- Objectif 4 : impliquer l'ensemble des acteurs dans la mise en œuvre du PLD et l'inscrire dans la durée

La communauté de communes de l'Arpajonnais a adopté son premier PLD le 3 mai 2007 autour de 4 grands objectifs :

- Objectif 1 : intégrer l'Arpajonnais dans le territoire régional et les pôles d'excellence de l'Essonne
- Objectif 2 : satisfaire les besoins fondamentaux de déplacement des habitants et usagers de la communauté de communes
- Objectif 3 : organiser et maîtriser le trafic automobile et poids lourds par une stratégie cohérente d'aménagement et de gestion de la voirie compatible avec les objectifs du projet de territoire
- Objectif 4 : assurer les conditions de mise en œuvre du PLD

THEMATIQUE	OBJECTIF	COMPATIBILITE
Défi 1 : Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs	Action 1.1 Agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture	La modification du PLU à prévoit le développement de circulations douces et actives en cœur de site.
DÉFI 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs	Action 2.1 Un réseau ferroviaire renforcé et plus performant Action 2.2 Un métro modernisé et étendu Action 2.3 Tramway et T Zen : une offre de transport structurante	La modification du PLU n'est pas concernée.

	<p>Action 2.4 Un réseau de bus plus attractif</p> <p>Action 2.5 Aménager des pôles d'échanges multimodaux de qualité</p> <p>Action 2.6 Améliorer l'information voyageurs dans les transports collectifs</p> <p>Action 2.7 Faciliter l'achat des titres de transport</p> <p>Action 2.8 Faire profiter les usagers occasionnels du passe sans contact Navigo</p> <p>Action 2.9 Améliorer les conditions de circulation des taxis et faciliter leur usage</p>	
<p>DÉFIS 3 et 4 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo</p>	<p>Action 3/4.1 Pacifier la voirie pour redonner la priorité aux modes actifs</p> <p>Action 3/4.2 Résorber les principales coupures urbaines</p> <p>Action 3.1 Aménager la rue pour le piéton</p> <p>Action 4.1 Rendre la voirie cyclable</p> <p>Action 4.2 Favoriser le stationnement des vélos</p> <p>Action 4.3 Favoriser et promouvoir la pratique du vélo auprès de tous les publics</p>	<p>La modification du PLU à prévoit le développement de circulations douces et actives en cœur de site.</p>
<p>DÉFI 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés</p>	<p>Action 5.1 Atteindre un objectif ambitieux de sécurité routière</p> <p>Action 5.2 Mettre en œuvre des politiques de stationnement public au service d'une mobilité durable</p> <p>Action 5.3 Encadrer le développement du stationnement privé</p> <p>Action 5.4 Optimiser l'exploitation routière pour limiter la congestion</p> <p>Action 5.5 Encourager et développer la pratique du covoiturage</p> <p>Action 5.6 Encourager l'autopartage</p>	<p>La modification du PLU n'est pas concernée.</p>

DÉFI 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements	Action 6.1 Rendre la voirie accessible Action 6.2 Rendre les transports collectifs accessibles	La modification du PLU n'est pas concernée.
DÉFI 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train	Action 7.1 Préserver et développer des sites à vocation logistique Action 7.2 Favoriser l'usage de la voie d'eau Action 7.3 Améliorer l'offre de transport ferroviaire Action 7.4 Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison Action 7.5 Améliorer les performances environnementales du transport de marchandises	La modification du PLU n'est pas concernée.
DÉFI 8 : Construire un système de gouvernance qui responsabilise les acteurs dans la mise en œuvre du PDUIF		La modification du PLU n'est pas concernée.
DÉFI 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements	Action 9.1 Développer les plans de déplacements d'entreprises et d'administrations Action 9.2 Développer les plans de déplacements d'établissements scolaires Action 9.3 Donner une information complète, multimodale, accessible à tous et développer le conseil en mobilité	La modification du PLU n'est pas concernée.
DEFI 10 : Actions à caractère environnemental	Env 1 Accompagner le développement de nouveaux véhicules ENV 2 Réduire les nuisances sonores liées aux transports	La modification du PLU n'est pas concernée.

